

AVIS

ENV.26.37.AV

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (Elawan Energy) à Ragnies, THUIN (2)

Avis adopté le 09/04/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Elawan Energy
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 25/02/2026
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 26/04/2026 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 28/03/2024
- *Audition :* 7/04/2026

Projet :

- *Localisation :* Ragnies
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les quatre éoliennes projetées ont une hauteur maximale de 200 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 3,6 et 6,8 MW. Le projet s'insère entre les villages de Ragnies, Thuillies et Donstiennes.

Le site est occupé par des cultures et quelques zones boisées.

La zone d'habitat la plus proche se trouve à 735 m, l'habitation la plus proche est à 695 m. L'éolienne n° 1 du projet est située à environ 400 m au sud-est du club de golf de Ragnies.

La production électrique nette par éolienne sera comprise entre : 10.672 à 16.051 MWh/an en fonction du modèle et sera acheminée jusqu'au poste de raccordement de Thuillies (± 360 m).

Avis

Préambule

Le Pôle Environnement a émis un avis défavorable sur ce projet le 02/04/2024 (Réf. : ENV.24.53.AV). Le 17/07/2024, les Fonctionnaires technique et délégué ont octroyé le permis pour les éoliennes n° 1, 3 et 4. L'éolienne n° 2 a été refusée en raison de sa proximité avec le cours d'eau le Ry des Ryspar et son impact sur les populations de chiroptères.

Le 01/08/24, un recours contre le permis a été introduit par l'asbl QdA, la brasserie des Légendes et 5 riverains. Il a abouti à un refus du permis par le Ministre le 20/12/2024.

Le projet objet de la demande occupe le même site mais diffère par l'éloignement de l'éolienne n° 2 du ruisseau le Ry des Ryspar (180 m plutôt que 50), la hauteur (200 m à la place de 180 m) et la puissance des éoliennes.

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Les raisons en sont :

- l'auteur d'étude estime que les incidences du projet sur l'avifaune sont relativement importantes, notamment sur l'avifaune des milieux agraires représentée par 7 espèces dans le périmètre de 500 m. Ainsi :
 - un impact fort est déterminé pour l'Alouette des champs, la Caille des blés, le Vanneau huppé, la Buse variable, le Faucon crécerelle et le Busard des roseaux^{*1} ; la nouvelle étude d'incidences estime que la mise en œuvre des mesures de compensation (aménagement de 11,8 ha de couverts nourriciers et de tournières enherbées) permet de réduire l'impact résiduel à un niveau moyen pour ces oiseaux, sauf pour le Vanneau huppé ;
 - un impact moyen est pressenti pour le Busard Saint-Martin* et la Perdrix grise.

Le Busard des roseaux* et le Busard Saint-Martin* sont des espèces d'intérêt communautaire.

L'Alouette des champs, la Perdrix grise et le Vanneau huppé ont un statut défavorable sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Wallonie.

Les espèces observées au sein du site éolien lors des inventaires par points d'écoute sont au nombre de 50, indiquant une diversité biologique élevée.

La superficie des mesures de compensation a été portée à 11,8 ha (couverts nourriciers et tournières enherbées). En 2023, l'auteur d'étude recommandait la mise en place de 8 ha de mesures. Cette augmentation vise à compenser une perte potentielle d'efficacité des mesures du parc éolien voisin de Florinchamps, dont les aménagements se situent à moins de 500 m de l'éolienne n° 1 du projet de Ragnies.

- la qualité paysagère et patrimoniale du site est jugée élevée au niveau du périmètre d'étude rapproché (6 km) compte tenu des éléments paysagers et patrimoniaux d'intérêt présents : dix PLVRs, 16 PIPs², le beffroi de Thuin (UNESCO), la collégiale la Saint-Ursmer et les « Jardins suspendus » exceptionnels, une vingtaine d'éléments classés, le village de Ragnies (un des plus beaux villages de Wallonie), etc.

¹ L'index '*' est utilisé à la suite du nom d'une espèce, de manière à indiquer son statut de protection européen, c'est-à-dire les oiseaux concernés par l'Annexe I de la Directive Oiseaux, ainsi que les chauves-souris concernées par l'Annexe II de la Directive Habitats.

² Points et ligne de vue remarquables, périmètres d'intérêt paysager.

La modification du cadre paysager sera :

- importante depuis le hameau Champ Fleuri et Donstiennes, zones d'habitat les plus proches du projet ;
 - importante depuis les périmètres d'intérêt paysager de la vallée de la Biesmelle (extrémité sud du PIP 1), du ruisseau du Marais (PIP 2), de l'ancien moulin de Thuillies (PIP 7), depuis la ligne de vue remarquable sur la dépression humide du ruisseau du Marais, du champ de la Chaumière, du village de Ragnies et de la grosse ferme de la Cour (LVR 1) et le point de vue remarquable en bordure du bois des Agaises (PVR 7) ; modérée depuis la partie du PIP 1 aux abords du périmètre immédiat (1,2 km) et de Biesme-sous-Thuin, le périmètre d'intérêt paysager de la vallée du ruisseau du Chessis (PIP 8) et les points de vue remarquable vers le village de Ragnies, l'ensemble de la Ferme de la Cour et la dépression du ruisseau des Marais (PVR 2) et sur l'ensemble du plateau thudinien (PVR 10) ;
 - importante au niveau de l'église Saint-Etienne (patrimoine monumental et culturel local), avec laquelle le projet entrera localement en concurrence visuelle ; modérée depuis la ferme de la Grande Couture et ses abords (patrimoine classé) et la ferme de la Cour (patrimoine monumental et culturel local) ;
 - négligeable à modérée au sein du village de Ragnies repris comme plus beau village de Wallonie, en fonction des obstacles visuels présents ; autour du village, elle sera importante lorsque les vues sont dégagées.
- La perte d'habitats par effet d'effarouchement est considérée comme moyenne sur les Oreillards et les Murins* qui sont davantage sensibles au bruit engendré par les éoliennes. Les habitats présents au sein du périmètre de 200 m autour des éoliennes seront donc moins attractifs pour ces espèces. Au moins 11 espèces (potentiellement 12) ont été identifiées lors des relevés en continu. Cette diversité chiroptérologique est qualifiée de moyenne à l'échelle de la Wallonie, mais le niveau d'activité est particulièrement élevé pour un environnement agricole. Les données du DEMNA³, quant à elles, montrent la présence de 15 espèces et 34 gîtes dans le périmètre de 10 km.

Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

³ Département de l'Étude du milieu naturel et agricole

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

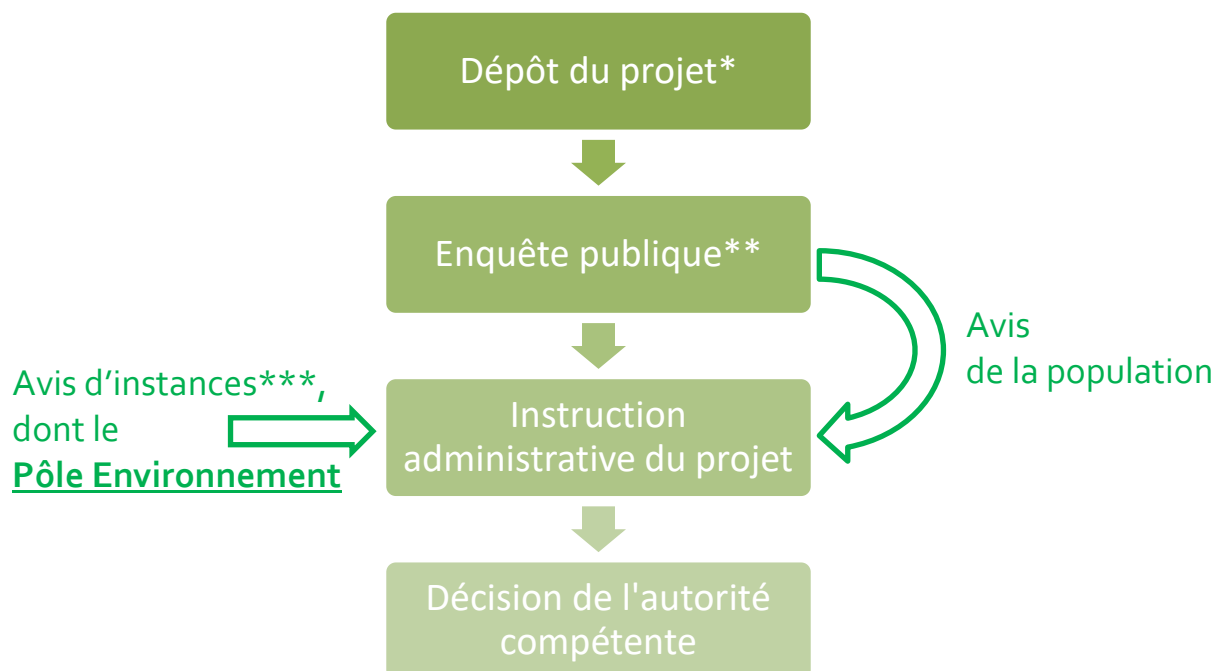
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

➔ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.